

| | |
|---------------------------------------|---|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n° PA03119323G0002 |
| Commune de LE FOUSSERET | Arrêté accordant un permis d'aménager au nom de la commune de LE FOUSSERET |

Le Maire de LE FOUSSERET,

2023118

Vu la demande de permis d'aménager n°PA03119323G0002 présentée le 25/01/2023, par la SARL FONCIER K, représentée par Monsieur KNOOP Ulrich, demeurant 80 Chemin des Courses, 31100 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une division en vue de construire ;
sur un terrain sis SOUBIES 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré AB-0080 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-19, R.425-1 et L.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 01/03/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, service eau potable, en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne en date du 27/02/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte de l'Eau et l'Assainissement, Réseau 31, en date du 03/03/2023 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie en date du 28/03/2023 ;

Vu la consultation de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service ordures ménagères en date du 20/02/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 17/02/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 09/03/2023 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Considérant que l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que : « Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » ;

Considérant que l'article UB-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Les règles d'implantations s'appliqueront également par rapport aux limites des terrains issus des divisions. [...] » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCISION

Le permis d'aménager n° **PA03119323G0002** est **ACCORDÉ** pour la réalisation de l'opération susvisé, sur une propriété foncière cadastrées n°**AB-0080**.

Pour un nombre maximum de 2 lots.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est fixée à 500.00 m². La répartition des surfaces figure au tableau de répartition annexé au présent arrêté conformément à l'article R.442-11 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans, le programme des travaux ci-annexés.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la parcelle se situe dans un périmètre protégé au titre des Monuments Historiques.

Des prescriptions particulières concernant l'implantation, le volume, les matériaux, la pente de la toiture

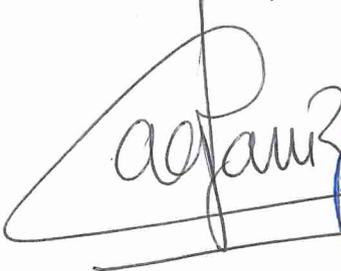
et les teintes de la construction pourront être édictées à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux.

A noter dès à présent : l'ABF recommande vivement que les constructions soient implantées de manière à ce que les façades soient parallèles à l'Avenue des Pyrénées. Les volumes des constructions seront simple, sans décrochement, sous une toiture unique à deux pentes. Les matériaux seront de qualité (le PVC est à proscrire sous toutes ses formes : menuiseries, baguette d'angle, planche de rive ...).

Les teintes seront choisies en référence à la palette "Midi-toulousain" ; le blanc et le gris anthracite sont proscrits.

LE FOUSSERET, le 19 Juin 2023

Le Maire,




Pierre LAGARRIGUE

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 25/01/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20/06/2023

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Eau potable :

Des branchements sont à réaliser. Le devis est à demander au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT).

Branchements à réaliser en limite de domaine public pour deux lots.

Electricité :

La Parcelle n°80 section AB est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 2x12 KVA.

Assainissement :

* Assainissement collectif : Afin de faire installer un regard de branchement au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra déposer une demande de déversement auprès de Réseau31 (à l'adresse indiquée au début de cet avis). Le montant de la Participation aux Frais de Branchement (PFB) est de 3000 € pour une maison d'habitation individuelle. Le

raccordement de l'immeuble à ce branchement donne lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont le montant est fonction du nombre de pièces et/ou de son usage. La PFB déjà versée sera déduite de la PFAC dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tous les tarifs sont consultables sur : www.reseau31.fr

Exemple pour un logement de type T4 :

PFAC = 5300 €

PFB = 3000€ (à régler après pose du regard de branchement)

PFAC restant due = 5300 € - 3000 € = 2300 € (à régler après raccordement effectif du logement)

* Assainissement collectif : Pour information, au regard des contraintes topographiques de la parcelle, il semble que la mise en place d'une pompe de relevage soit nécessaire pour effectuer le raccordement au regard de branchement.

Remarques : Ce regard de branchement sera situé en partie publique sous trottoir, Chemin de la Croix Saint Michel départementale 6.

Voirie :

Au regard des préoccupations susvisées et d'une visite sur terrain en date du 16/03/2023, en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente demande révèle que les modalités d'accès ne sont pas totalement satisfaisantes.

En conséquence, j'émet un avis favorable assorti des prescriptions suivantes qui devront être respectées.

Les 2 accès sont validés et se feront comme indiqués sur le plan ci-joint annexé. Un « parking du midi » sera demandé (retrait de 5m pour la pose du portail) afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie et ainsi garantir la sécurité de ses usagers lors des manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules.

Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande, ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant la réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique. Cette demande sera à réaliser après obtention du permis de construire.

REGLES PROPRES AUX LOTISSEMENTS

Les constructions sur la totalité des lots édifiés dans le lotissement devront se conformer aux règles générales d'urbanisme fixées par le Plan Local d'Urbanisme ou par le Règlement National d'Urbanisme et notamment au règlement du lotissement (s'il y a un règlement).

Les constructions sur la totalité des lots édifiés dans le lotissement devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes à la demande du permis d'aménager, notamment le plan de composition et l'hypothèse d'implantation des bâtiments, dans lesquels sont indiqués les accès aux lots, les zones d'implantations des constructions principales, (etc.....en fonction)

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivants :

1° La date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ;

2° L'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.

La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R.442-18 du Code de l'Urbanisme et suivants.

Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accorder :

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Le pétitionnaire sera redevable de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur au moment du raccordement effectif.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REÇU LE

30 MARS 2023

MAIRIE DU FOUSSERET

PETR-Pays Sud Toulousain
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE

Avis du gestionnaire de voirie communautaire

(Articles R423-59 et R 423-53 avant-dernier alinéa du Code de l'Urbanisme)

| | |
|---|---|
| <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE</p> <p>Site administratif 12 rue Notre Dame 31370 RIEUMES</p> | <p>Références de la demande</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> de Permis d'aménager <input type="checkbox"/> de Certificat d'urbanisme <input type="checkbox"/> Déclaration préalable</p> <p>N° du dossier : PA 031 193 23 G 0002</p> |
| <p>Pôle Environnement et cadre de vie</p> <p>NRéfs : 2023/VOIRIE/JSV/147</p> <p>Dossier suivi par : SOUVIELLE VALLE Jessica</p> <p>Téléphone : 05.61.97.93.92 Mail : j.valle@cc-coeurdegaronne.fr</p> <p>Demande envoyée par Stéphane CAUBERE-GATTONI Reçue le 21/02/2023</p> | <p>Nom du pétitionnaire : SARL FONCIER K</p> <p>Adresse : Lieu-dit Soubies 31430 LE FOUSSERET</p> <p>Références cadastrales du terrain : Parcelle n° 80 Section AB</p> <p>Voie communale n° 44 : Chemin de Plumet Commune de LE FOUSSERET</p> |

Conformément aux dispositions des articles R.423-59 et R 423-53, avant-dernier alinéa, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voirie Intercommunale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Cette consultation doit permettre à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au regard de critères liés :

- à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie,
- à la position de l'accès (par rapport à un virage un dos d'âne...)
- à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire (nécessitant, par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...),
- au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Au regard des préoccupations susvisées et d'une visite sur terrain en date du 16/03/2023, en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente demande révèle que les modalités d'accès ne sont pas totalement satisfaisantes.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** assorti des prescriptions suivantes qui devront être respectées :

Les 2 accès sont validés et se feront comme indiqués sur le plan ci-joint annexé.

Un « parking du midi » sera demandé (retrait de 5m pour la pose du portail) afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie et ainsi garantir la sécurité de ses usagers lors des manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules.

Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique. Cette demande sera à réaliser après obtention du permis de construire. (CERFA n° 14023*01)

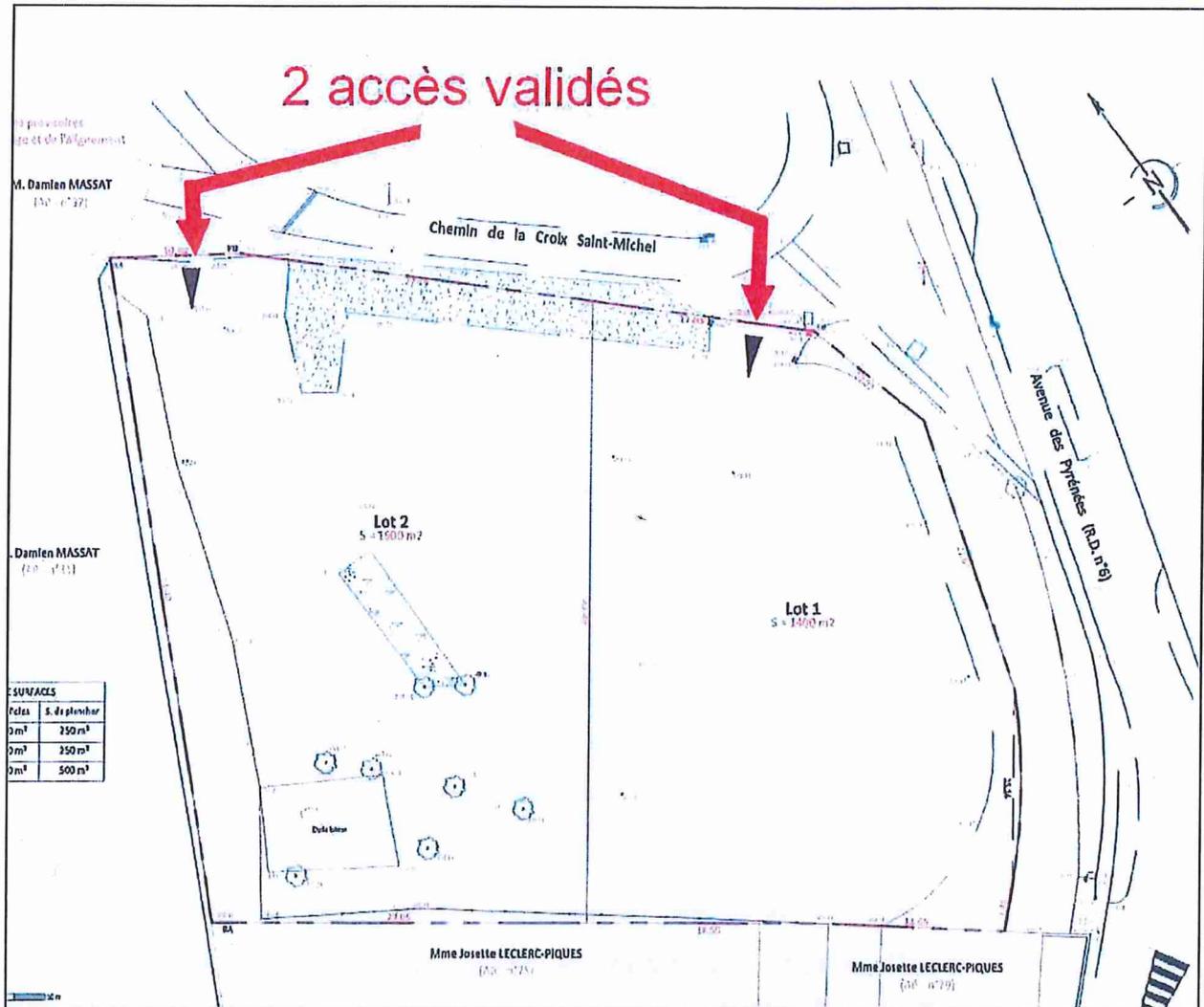
AVIS FAVORABLE
(avec prescriptions)

A Le Fousseret, le 28/03/2023
Le Responsable du service,
Par délégation de signature,
Thierry De Chasteigner



- de Permis d'aménager
- de Permis de construire
- d'Autorisation de lotir

ANNEXE : PLAN





MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU LE

01 MARS 2023

MAIRIE DU FOUSSERET

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LE FOUSSERET
1 RUE DE LA TOUR
31430 LE FOUSSERET

Dossier suivi par : Olivier MOURAREAU

Objet : demande de permis d'aménager

A Toulouse, le 01/03/2023

numéro : pa19323g0002

adresse du projet : SOUBIES 31430 FOUSSERET (LE)

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 25/01/2023

reçu au service le : 09/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise St Pierre-es-Liens

demandeur :

SARL FONCIER K
80 CHEMIN DES COURSES
31100 TOULOUSE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Ce terrain, situé en entrée de bourg est actuellement particulièrement qualitatif sur le plan paysager. Son aménagement sera donc soigné. Notamment, l'attention du demandeur est attirée sur le fait que la parcelle se situe dans un périmètre protégé au titre des Monuments Historiques.

Des recommandations particulières concernant l'implantation, le volume, les matériaux, la pente de la toiture et les teintes de la construction pourront être édictées à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux.

Dès à présent, l'ABF recommande vivement que les constructions soient implantées de manière à ce que les façades soient parallèles à l'Avenue des Pyrénées. Les volumes des constructions seront simple, sans décrochement, sous une toiture unique à deux pentes. Les matériaux seront de qualité (le PVC est à proscrire sous toutes ses formes : menuiseries, baguette d'angle, planche de rive ...).

Les teintes seront choisies en référence à la palette "Midi-toulousain" ; le blanc et le gris anthracite sont proscrits.

L'architecte des Bâtiments de France

Olivier MOURAREAU



CONSULTATION DU SDEHG

PETR SUD TOULOUSAIN
M Stéphane CAUBERE-GATTONI

Commune : Le Fousseret
Référence : PA03119323G0002
Nature : Permis d'aménager
Nom du demandeur : SAS FONCIER K KNOOP Ulrich

La Parcelle n°80 section AB est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 2x12 KVA.

Observation :



AVIS SUR UNE CONSULTATION D'URBANISME POUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Dossier RESEAU31 n°451803
Suivi par : Arnaud COMAS
Tél : 05 61 17 46 00
Email : valdegaronne@reseau31.fr

Centre d'exploitation Val de Garonne
Impasse du Moulin
Lieu-dit Cierp
31220 MONDAVEZAN

SUIVI DU DOSSIER ADS

| | |
|-------------------------------|--------------------------|
| N° ADS : | PA03119323G0002 |
| Service instructeur : | PETR Pays Sud Toulousain |
| Mode de consultation : | Mail |
| Date de réception en mairie : | 25/01/2023 |
| Date de réception Réseau31 : | 20/02/2023 |
| Date de réponse Réseau31 : | 03/03/2023 |

PROJET ADS

| | |
|--|--------------------------------|
| Propriétaire : | SARL FONCIER K KNOOP ULRICH |
| Demandeur (si différent du propriétaire): | SARL YANTRIS CABANIS Thomas |
| Adresse objet de la demande : | Soubies 31430 LE FOUSSERET |
| Références cadastrales : | AB80 |

| Nature | Nombre | Type logement | Observation(s) |
|---|--------|---------------|----------------|
| Division parcellaire, nombre de lots après division : | 2 | | |

INSTRUCTION

▣ DOMAINES DE COMPETENCES EXERCES PAR RESEAU₃₁

COMMUNE : LE FOUSSERET

| ALIMENTATION EN EAU POTABLE | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | GESTION DES EAUX PLUVIALES |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| non | oui | oui | |

▣ ASSAINISSEMENT

> **DESSERTE** : La parcelle est desservie par un réseau public.

* Assainissement collectif : Afin de faire installer un regard de branchement au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra déposer une demande de déversement auprès de Réseau₃₁ (à l'adresse indiquée au début de cet avis).

Le montant de la Participation aux Frais de Branchement (PFB) est de 3000 € pour une maison d'habitation individuelle. Le raccordement de l'immeuble à ce branchement donne lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont le montant est fonction du nombre de pièces et/ou de son usage. La PFB déjà versée sera déduite de la PFAC dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tous les tarifs sont consultables sur : www.reseau31.fr

Exemple pour un logement de type T₄ :

PFAC = 5300 €

PFB = 3000€ (à régler après pose du regard de branchement)

PFAC restant due = 5300 € - 3000 € = 2300 € (à régler après raccordement effectif du logement)

* Assainissement collectif : Pour information, au regard des contraintes topographiques de la parcelle, il semble que la mise en place d'une pompe de relevage soit nécessaire pour effectuer le raccordement au regard de branchement.

Remarques : Ce regard de branchement sera situé en partie publique sous trottoir, Chemin de la Croix Saint Michel départementale 6.

AVIS TECHNIQUE DE RESEAU₃₁ POUR LE PA03119323G0002

Fait à Mondavezan, le 03/03/2023

Jean-Christophe SALLES
Pour le Président du SMEA₃₁
Et par délégation,
le Responsable du Centre d'Exploitation
Val de Garonne